

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.974 du 18 novembre 1998

A.74.943/VI-13.926

En cause : **1. PARTSCH** Gwendoline,
 2. VASSILEV SAVOV Ognian,
 ayant élu domicile chez
 Mes Didier MATRAY et
 Pierre LEJEUNE, avocats,
 boulevard Frère Orban 34/24
 4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe FRAIPONT, avocat,
 rue Ch. Morren 4
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997 par Gwendoline PARTSCH et Ognian Savov VASSILEV qui demandent l'annulation du règlement adopté par la commune d'Esneux le 24 juin 1997 et interdisant toute circulation de véhicules "sur l'entièreté du chemin vicinal n° 47 dénommé Thier Bodart à Esneux";

Vu l'arrêt n° 68.925 du 17 octobre 1997 suspendant l'exécution de la délibération attaquée;

Vu la notification dudit arrêt à la partie adverse du 27 octobre 1997;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse le 26 novembre 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la demande de poursuite de la procédure des requérants;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NICHOLS, loco Mes MATRAY et LEJEUNE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me OLIVERS, loco Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal d'Esneux a décidé le 9 décembre 1997 de retirer le règlement du 24 juin 1997 constituant l'acte attaqué; que cette délibération est devenue définitive; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, dont 14.000 francs avancés par les requérants et 14.000 francs liquidés en débet, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit novembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.